



HNATYSHYN GOUGH
601 INVESTORS BUILDING
402 -21ST STREET EAST
SASKATOON
SASKATCHEWAN S7K 0C3

Date	1 mai/May 2023
Votre référence - Your File	
Notre référence - Our File	813359
Numéro d'enregistrement - Registration Number	TMA495,236

Attention: DAVID M. HNATYSHYN

Marque de commerce - Trademark
BURGER BARON

Propriétaire - Owner
BURGER BARON LTD.

Partie requérante - Requesting Party
Mazen Halabi

Objet: PROCÉDURE PRÉVUE À L'ARTICLE 45

Re: SECTION 45 PROCEEDING

Conformément à l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, le propriétaire inscrit de la marque de commerce susmentionnée est tenu de fournir une preuve dans les **trois mois** de la date du présent avis. La preuve doit être sous forme d'affidavit ou de déclaration solennelle et doit démontrer :

- l'emploi de la marque de commerce déposée au Canada conformément à l'article 4 de la Loi à un moment quelconque au cours des trois ans précédant la date de cet avis, à l'égard de chacun des produits et/ou services spécifiés dans l'enregistrement et, dans la négative;
- la date à laquelle la marque de commerce déposée a été employée en dernier et la(les) raison(s) pour laquelle(lesquelles) elle n'a pas été employée depuis cette date.

In accordance with section 45 of the *Trademarks Act*, the registered owner of the above mentioned trademark is required to furnish evidence within **three months** from the date of this notice. The evidence must be in the form of an affidavit or a statutory declaration and should demonstrate:

- use of the registered trademark in Canada in accordance with section 4 of the Act at any time during the three-year period immediately preceding the date of this notice with respect to each of the goods/services specified in the registration and, if not;
- the date when the registered trademark was last used in Canada and the reason(s) for the absence of such use since that date.



Au cours de la procédure, les parties seront tenues de signifier certains documents conformément aux dispositions relatives à la signification prévues dans le *Règlement sur les marques de commerce*. Un propriétaire inscrit peut, à moins d'avoir nommé un agent de marques de commerce, indiquer dans un avis produit auprès du registraire et signifié à la partie requérante, le nom et l'adresse, **au Canada**, d'une personne ou d'une firme à qui tout document concernant la procédure peut être signifié avec le même effet que s'il lui était signifié.

Il est à noter que la procédure prévue à l'article 45 de la Loi est de nature quasi-judiciaire et implique des questions complexes de droit et de faits et des procédures administratives. Il est donc recommandé à toute partie à une procédure de retenir les services d'un agent de marques de commerce agréé qui pratique dans le domaine du droit des marques de commerce canadien. Étant donné que le registraire agit à titre d'arbitre impartial dans la procédure en cause, le registraire n'est pas en mesure d'aider l'une ou l'autre des parties.

Si le propriétaire inscrit ne produit aucune preuve en réponse à cet avis, l'enregistrement est passible d'être radié et le registraire rendra une décision finale de radier l'enregistrement de la marque de commerce conformément à l'article 45(3) de la Loi sur les marques de commerce.

Pour plus d'information concernant la procédure prévue à l'article 45, veuillez consulter l'énoncé de pratique intitulé *Pratique concernant la procédure de radiation prévue à l'article 45*, disponible sur le site web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada à www.opic.gc.ca.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

Over the course of the proceeding, the parties will be required to serve certain documents in accordance with the service provisions set out in the *Trademarks Regulations*. A registered owner may, unless it has appointed a trademark agent, file with the Registrar and serve on the requesting party a notice setting out, the name and address **in Canada** of a person or firm on whom service of any document in respect of the proceeding may be made with the same effect as if it had been served on the registered owner.

The registered owner should note that a section 45 proceeding is quasi-judicial in nature and involves complex issues of law and fact and administrative procedures. It is therefore recommended that parties to a proceeding consult with a registered trademark agent with experience in Canadian trademark law. As the Registrar acts as an impartial adjudicator in the subject proceeding, the Registrar is unable to assist either party.

If the registered owner does not file any evidence in response to this notice, the registration is liable to be expunged and the Registrar will issue a final decision expunging the trademark registration in accordance with section 45(3) of the *Trademarks Act*.

For more information concerning section 45 proceedings, please consult the practice notice entitled *Practice in section 45 proceedings* available on the Canadian Intellectual Property Office's website at www.cipo.gc.ca.

Yours truly,

Registraire des marques de commerce
Registrar of Trademarks

POUR RENSEIGNEMENTS / FOR INFORMATION
opic.ic.gc.ca / cipo.ic.gc.ca 819-997-7300



cc: LEI ZHOU
(WITMART INC)
34 King Street East Suite 500
Toronto
ONTARIO
M5C2X8
CANADA

Partie requérante/Requester:
Mazen Halabi

Ref: 10051199 - James